

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE
L'ÉTAT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLETE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DELAIE SIX MOIS DEPUIS LA
PRECEDENTE DECISION**

Article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

DÉFENDEUR :

Monsieur T. ~~1956-1957~~
né le 20 Mar. 1956 à ~~1957~~ (1956-1957)
Sans domicile connu

Habituellement hospitalisé à L'HÔPITAL HENRI IV

Non comparant, en fuite depuis le 13 décembre 2015, représenté par Me Paul COUDERT, avocat commis d'office,

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 20 juillet 2018;

Nous, Pascale LADOIRE-SECK, vice-présidente, régulièrement désignée par ordonnance du 09 juillet 2018 en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,
assistée de Julie KLEIN, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L.3211-12-2 du code de la santé publique,

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

Attendu que selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

- * nécessitent des soins
- * et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;

Que selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Préfet de police, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code ; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement ;

Attendu que Monsieur ~~Thierry~~ fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 12 septembre 2012, d'une mesure de soins psychiatriques ; que la dernière décision rendue en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 est en date du 29 janvier 2018 ; que par requête du 12 juillet 2018 le Préfet de police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;

Attendu que pour conclure à la poursuite de l'hospitalisation complète, le préfet de police indique que le fait que l'on soit sans nouvelles de l'intéressé ne présume pas de la disparition de sa dangerosité à l'égard de tiers et ne permet pas d'établir, à lui seul, que les conditions ayant justifié son admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ne sont plus remplies ; que la fugue du patient est en outre l'illustration du refus des soins et de l'absence totale de conscience de sa pathologie ;

Attendu cependant que le dernier bilan de santé de Monsieur ~~Thierry~~ a été effectué en décembre 2015 ; que si depuis cette date aucun élément nouveau ne permet d'indiquer que son état ne s'est pas amélioré, aucun élément ne permet non plus de démontrer que son état justifie toujours une mesure d'hospitalisation complète ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur ~~Thierry~~ ;

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 23 Juillet 2018

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention